

GE_GERICHTE P/25250/2022 vom 22. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25250_2022

FR: GE_GERICHTE P/25250/2022 du 22 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/25250/2022 del 22 novembre 2024

Regeste

RETARD INJUSTIFIÉ; INTÉRÊT ACTUEL; FRAIS JUDICIAIRES | CPP.396.al2; CPP.282; CPP.428

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, formé pour déni de justice et retard injustifié à statuer, soit des griefs invocables en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP). 1.2.1. À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2016 du 13 février 2017 consid. 2; 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1^{er} mai 2015 consid. 4). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a; ACPR/648/2024 du 30 août 2024 consid. 1.2.1). 1.2.2. En l'espèce, à la lecture de leur acte, on comprend que le grief principal des recourants était l'immobilité de l'instruction et l'inaction du Ministère public depuis plusieurs mois. Or, après le dépôt du recours, le Ministère public a convoqué et tenu une audience, à laquelle les recourants ont participé, de même que leur voisin. Le grief n'a dès lors plus lieu d'être, ôtant de la sorte tout intérêt actuel et pratique à la constatation d'un éventuel déni de justice. Que l'audience du 31 octobre 2024 constitue, selon les recourants, " un minima " parmi les actes d'instruction sollicités et qu'elle ait porté sur une partie des faits seulement ne sont pas des reproches susceptibles, en l'occurrence, de justifier un constat de déni de justice. Cette voie ne saurait être utilisée pour critiquer les actes d'instruction entrepris par le Ministère public et en exiger d'autres. Par ailleurs, les recourants ne concluent pas au constat d'une violation du principe de la célérité. Compte tenu de ce qui précède, le recours est devenu sans objet. La cause sera donc rayée du rôle.

E. 2.1

À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé.

E. 2.2

Lorsqu'un procès devient sans objet, il y a lieu de statuer sur les effets accessoires (frais et dépens) en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige

ainsi que de l'issue probable de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours, ni de rendre un jugement au fond par le biais d'une décision sur les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2; ACPR/658/2024 du 12 septembre 2024 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'occurrence, avant le dépôt du recours, le Ministère public avait déjà prévu une audience pour le 14 août 2024, déplacée en raison du voyage de C_____ à l'étranger. Il a ensuite annulé celle fixée au 2 octobre suivant, pour des raisons d'agenda. Finalement, l'audience s'est tenue moins d'un mois après la dernière date prévue. Si ces annulations ont certes prolongé l'attente des recourants, ceux-ci devaient inférer des démarches entreprises par le Ministère public de son intention de convoquer une audience à bref délai et que, dès lors, l'instruction allait se poursuivre comme souhaité. Ces circonstances auraient ainsi conduit la Chambre de céans à rejeter, le cas échéant, le recours sur le fond. En outre, les convocations pour l'audience du 31 octobre 2024 ont été adressées avant que le Ministère public ne soit informé du dépôt de l'acte de recours pour déni de justice, de sorte qu'il ne peut être retenu que celui-ci aurait hâté l'acte d'instruction requis par les recourants. Il sera donc considéré que ces derniers auraient succombé. Partant, ils supporteront les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 3

Corrélativement, aucun dépens ne leur sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.